

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN

Plan Local d'Urbanisme

PORTER A CONNAISSANCE

"Vu pour être annexé à la
délibération du

Approuvant le projet de
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Porter à Connaissance

Plan Local d'Urbanisme de SAINT-AUGUSTIN



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Territorial Est



Affaire suivie par : Tony Mousseaux
téléphone : 01 64 20 61 63
télécopie : 01 64 20 89 17
tony.mousseaux@scine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 10 FEV. 2011

Monsieur le maire,

Par délibération en date du 29 juin 2010, votre conseil municipal a décidé de prescrire la révision totale du plan d'occupation des sols (élaboration du PLU) de votre commune. J'ai l'honneur de vous transmettre les éléments utiles dans le cadre de cette procédure.

► **Le porter à connaissance** en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme.

Il présente les dispositions applicables au territoire de votre commune et ayant une portée juridique certaine. Ces éléments viennent en complément des règles générales d'urbanisme, instituées en application de l'article L 111-1 ainsi que des dispositions de l'article L 121-1.

Vous trouverez également dans le deuxième document intitulé « Éléments d'informations et recommandations », des études et données qui sont jugées utiles pour la révision de votre document d'urbanisme.

Le porter à connaissance étant continu, il pourra vous être communiqué, au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, tout élément nouveau nécessaire ou toute disposition particulière connus à l'issue de la consultation des services et applicables à votre commune.

► **L'association des services de l'État** en application de l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme.

A ce titre, je vous propose que les services de l'État désignés ci-dessous soient associés à cette révision :

- la direction départementale des territoires ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
- l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- l'inspection académique de Seine-et-Marne.

Monsieur HOUDAYER
Maire de Saint-Augustin
6 place de la Mairie
77515 Saint-Augustin

288 rue Georges Clemenceau - ZI Vaux-le-Pénil - P 596 - 77005 Melun cedex - Tel : 01 60 56 71 71 - Fax : 01 60 56 71 00

Ces services ne constituant pas une liste exhaustive, vous pouvez associer d'autres services aux réunions. La participation des services de l'État à l'élaboration associée du plan local d'urbanisme peut revêtir différentes formes (participation aux réunions, envoi de notes écrites, entretiens, etc.) selon les enjeux et l'évolution de votre projet.

Il serait souhaitable que ces services soient informés par vos soins des réunions, au moins quinze jours à l'avance, afin qu'ils puissent préparer tous les éléments et informations nécessaires suivant l'ordre du jour indiqué sur les convocations et examiner les documents qui y seraient joints.

Pour la direction départementale des territoires, je vous demande d'envoyer tous ces documents à :

DDT 77
Unité Urbanisme de Coulommiers
15 bis avenue de Strasbourg
77120 Coulommiers

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme sera arrêté, je souhaiterais qu'il soit communiqué :

-directement par vos soins, en un exemplaire, à chaque service associé autre que la direction départementale des territoires ;

-en cinq exemplaires à :

*Sous-Préfecture de Meaux
27 Place de l'Europe
77109 MEAUX Cedex*

Une fois approuvé, le plan local d'urbanisme doit être communiqué en 6 exemplaires à la Sous-Préfecture de Meaux.

Également, je souhaite que vous communiquiez à la DDT un exemplaire du PLU numérisé, contenant les différents documents textes et graphiques et annexes.

Les documents graphiques (zonages et SUP) devront être fournis sous forme de bases de données géographiques (type SIG : MAP INFO) ou dans un format permettant d'extraire la géographie ainsi que les attributs (autocad : dxf) en projection RGF 93.

Concernant cette dernière demande, vous pourrez prendre contact avec le service MSI (Mission des Systèmes d'Information : Mme Bortolotti – tél : 01 60 56 72 15) de la DDT en charge des données géomatiques.

► **La dotation générale de décentralisation** en application de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme.

Les dépenses afférentes à l'établissement du futur document font l'objet d'une compensation par l'État dans le cadre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation.

Votre délibération décidant l'élaboration d'un PLU a inscrit votre commune comme éligible au titre de la DGD 2010. Conformément aux décisions prises par le collège des élus de la Commission départementale de conciliation pour l'urbanisme de Seine-et-Marne, une dotation de 11682,99 euros vous a été attribuée.

Pour information, ce barème est établi au niveau régional selon le type de procédure recensée et selon la tranche de population à laquelle appartient la commune, permettant ainsi de répartir la DGD attribuée au département de Seine et Marne.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire et tout élément nouveau dans le cadre de cette présente procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Territoires



Jean Yves Sommier

PJ :

- le document « Porter à la connaissance »
- le document « Éléments d'informations et recommandations »
- les annexes

Copies :

- M. le sous-préfet de Meaux
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d' Ile-de-France
- l'agence régionale de santé d' Ile-de-France
- l'inspection académique de Seine-et-Marne



PREFET de SEINE-et-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial Est

Unité Urbanisme de Coulommiers

Affaire suivie par : Tony Mousseaux

Tel : 01 64 20 61 63 **Fax :** 01 64 20 89 16

COMMUNE DE SAINT AUGUSTIN

« PORTER A CONNAISSANCE »

SOMMAIRE

1	PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEVELOPPEMENT DURABLE	4
1.1	Le Grenelle de l'environnement	4
1.1.1	La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle	4
1.1.2	La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	5
1.2	La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche	6
1.2.1	Le plan régional de l'agriculture durable	7
1.2.2	La commission départementale de la consommation des espaces agricoles	7
1.2.3	L'observatoire de la consommation des espaces agricoles	7
2	ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	7
3	LE RAPPORT DE COMPATIBILITÉ DU PLU	8
3.1	La charte du parc naturel régional	8
3.2	Schéma directeur de la région Ile-de-France	9
3.2.1	Développement de l'urbanisation	9
3.2.2	Préservation du milieu naturel	10
3.2.2.1	Les espaces boisés et les lisières	10
3.2.2.2	Les espaces paysagers	10
3.2.2.3	Les espaces agricoles	11
3.3	Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	11
3.3.1	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	11
3.3.2	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	12
3.4	PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS D'ILE DE-FRANCE	12
4	SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	13
5	HABITAT	13
5.1	Le cadre législatif et réglementaire	13
5.1.1	Objectifs	13
5.1.2	Levers et moyens mobilisables dans le cadre du PLU	14
5.2	Les objectifs en matière de développement et amélioration de l'habitat	14
5.2.1	Le parc locatif social	14
5.2.2	Méthodologie de calcul des besoins	15
5.3	Les enjeux habitat du territoire seine-et-marnais	15
6	ENVIRONNEMENT	16
6.1	Milieus naturels et biodiversité	16
6.1.1	Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)	16
6.1.2	Les espaces naturels sensibles (ENS)	16
6.1.3	Trame verte et bleue	16
6.2	Milieus aquatiques et ressources en eau	17
6.2.1	Assainissement	17
6.2.1.1	L'intégration des zones d'assainissement dans le plan local d'urbanisme	17
6.2.1.2	Assainissement collectif	18

6.2.1.3	L'assainissement non collectif	18
6.2.1.4	Eaux pluviales	19
6.2.2	Protection des ressources en eau potable	20
6.2.3	Gestion quantitative des ressources en eau	20
7	RISQUES, NUISANCES ET DÉCHETS	20
7.1	PREVENTION DES RISQUES	20
7.1.1	<i>Les Risques majeurs</i>	21
7.1.2	<i>Les risques liés aux inondations</i>	21
7.1.3	<i>Les risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles</i>	21
7.1.4	<i>Air et atmosphère</i>	21
7.2	Prévention des nuisances acoustiques	22
7.2.1	<i>Bruit aux abords des infrastructures de transports terrestres</i>	22
7.3	Déchets	22
7.3.1	<i>Les déchets ménagers, dangereux et d'activités de soin à risque infectieux</i>	22
7.3.2	<i>Les déchets inertes</i>	22
8	AUTRES PRESCRIPTIONS	23
8.1	Exploitation des carrières et mines	23
8.1.1	<i>Schéma départemental des carrières et exploitation des matériaux DRIEE</i>	23
8.2	Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics	23
8.3	Sécurité routière	24
8.4	ARCHÉOLOGIE PREVENTIVE	24

1 PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEVELOPPEMENT DURABLE

1.1 LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme s'inscrit aujourd'hui dans le contexte du Grenelle de l'Environnement et plus précisément de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 » et de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 ».

1.1.1 LA LOI DU 3 AOUT 2009 DE PROGRAMMATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE

Elle a modifié l'article L. 110 du code de l'urbanisme, en précisant les objectifs en matière d'urbanisme.
« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

L'article 7 de la loi Grenelle 1 énonce les objectifs suivants :

- a) **Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles**, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis. Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, une étude sur la réforme de la fiscalité et sur les incitations possibles pour limiter l'extension du foncier artificialisé sera effectuée ;
- b) **Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie**, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation ;
- c) **Concevoir l'urbanisme de façon globale** en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- d) **Préserver la biodiversité**, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- e) **Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace** et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;
- f) Permettre la mise en œuvre de travaux **d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments**, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;
- g) **Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.**

1.1.2 LA LOI DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Elle réforme profondément les documents d'urbanisme en renforçant les objectifs fixés en matière de développement durable.

En matière d'élaboration de PLU, la compétence des EPCI devient la règle et celle des communes l'exception. Par ailleurs, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre en a la compétence et qu'il engage une procédure d'élaboration de PLU, le PLU devra nécessairement être intercommunal et couvrir le périmètre exact de l'EPCI. Ce PLU intercommunal pourra le cas échéant se décliner en plans de secteurs.

La loi Grenelle 2 prévoit une entrée en vigueur des dispositions relatives au PLU six mois après sa publication, soit le 13 janvier 2011.

Toutefois, les dispositions antérieurement applicables continuent de s'appliquer lorsqu'un PLU est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de PLU a été arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal avant le 13 janvier 2011.

• des nouveaux objectifs

La nouvelle rédaction de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme assigne au PLU de nouveaux objectifs (identifiés en gras).

« Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, **la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville** et le développement rural ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, **touristiques**, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, **d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs** ;

3° **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la **biodiversité**, des écosystèmes, des espaces verts, **la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

• un contenu modifié et enrichi des documents composant le PLU

Le nouvel article L.123-1-2 relatif au rapport de présentation précise qu'il doit outre ses anciens objectifs :

- s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces agricoles et de développement forestier,
- présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;

L'article L.123-1-3 relatif au PADD élargit la liste des politiques pour lesquelles il doit définir des orientations générales : protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, préservation ou remise en bon état des continuités écologiques.

Par ailleurs, le PADD doit arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

Enfin, le PADD doit dorénavant fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le nouvel article L.123-1-4 relatif aux orientations d'aménagement et de programmation (qui remplacent les orientations d'aménagement) prévoit qu'elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements en précisant leurs objectifs dans les trois domaines retenus.

- en ce qui concerne l'aménagement : les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- en matière d'habitat : les orientations définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Dans le cadre strict de PLU intercommunaux, ces orientations tiennent lieu du PLH.

L'article L.123-1-5 est consacré au règlement, lequel :

- peut dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction,
- peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit,
- dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

L'article L.123-1-9 précise que le PLU prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

Enfin, l'article L.123-13-1 est modifié à un double titre. Il fixe le délai à 6 ans pour faire l'analyse des résultats de l'application du PLU et prévoit que cette analyse doit également être faite du point de vue de la maîtrise et de la consommation des espaces.

1.2 LA LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

La loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit des mesures visant à renforcer la protection des espaces agricoles contre l'artificialisation. Elle vient compléter la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

1.2.1 LE PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE

Il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Lors de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable est porté à la connaissance de la collectivité compétente par le préfet conformément à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

1.2.2 LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

Cette commission émet un avis sur la réduction des terres agricoles projetée dans les communes non couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal ou par un schéma de cohérence territoriale, dans les conditions prévues aux articles L.123-6 et L.123-9 du code de l'urbanisme. Cette procédure de soumission à l'avis de la commission entrera en vigueur à une date et dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat et au plus tard 6 mois après la publication de la présente loi, soit le 28 janvier 2011.

1.2.3 L'OBSERVATOIRE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

Le document de gestion de l'espace agricole et forestier prévu à l'article L.112-1 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par l'observatoire de la consommation des espaces agricoles chargé d'élaborer des outils pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles. Les conditions d'application de ces nouvelles dispositions seront précisées par décret.

2 ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Depuis la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976, tous les documents d'urbanisme doivent intégrer la prise en compte de l'environnement dans les choix en matière d'aménagement du territoire.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 a renforcé ce principe en demandant que soit inclus un état initial de l'environnement, une analyse des incidences et une justification des choix dans le rapport de présentation.

Pour tous les PLU, les principaux objectifs de l'évaluation des incidences sur l'environnement sont :

- d'apprécier les incidences et les enjeux des décisions publiques sur l'environnement pour concevoir un meilleur plan en comparant différentes alternatives ;
- de favoriser la participation et l'information du public.

Suite à la transposition de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 sur l'évaluation environnementale stratégique, certains PLU font l'objet d'exigences supplémentaires en matière de formalisation du rapport et de procédure administrative au travers de la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique.

PLU soumis à évaluation environnementale stratégique

Les articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme précisent les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable à certains documents d'urbanisme, suite à la transposition de la directive européenne précitée.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) concernés sont :

1. les PLU susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 situé ou non sur leur territoire ; (NB : S'il n'est pas assuré lors du lancement de la révision, que le PLU n'aura pas d'incidences sur le site Natura 2000, il est préférable de soumettre le PLU à la procédure d'évaluation environnementale.

PLU de la commune de Saint Augustin – Porter à connaissance - Page 7 sur 24

2. les PLU non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique et qui sont relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
3. les PLU non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique et qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.

Le contenu du rapport de présentation devra alors se conformer à l'article R.123-2-1 du code l'urbanisme. La collectivité a la possibilité de solliciter un cadrage préalable du rapport auprès du préfet de département si elle le souhaite (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

En vertu de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le préfet de département est consulté spécifiquement sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, **trois mois minimum** avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

Il est essentiel de noter que le principe d'une évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement était déjà prévu par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui continue de s'appliquer aux documents d'urbanisme. La prise en compte de l'environnement dans l'élaboration des PLU ne constitue donc pas une nouveauté, les évolutions introduites par la procédure d'évaluation environnementale stratégique résident dans plusieurs points :

- o un contenu étoffé du rapport de présentation, qui prévoit notamment la présentation de solutions alternatives ;
- o un avis de l'autorité environnementale (le Préfet) sur l'évaluation ;
- o une obligation d'information plus complète (rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale disponibles lors de la consultation du public) ;
- o un bilan obligatoire dans un délai maximal de 10 ans.

Des outils d'aide à la mise en œuvre de l'évaluation environnementale ont été réalisés en Ile-de-France et dans d'autres régions, ils sont consultables sur le site Internet de la DRIEE à la rubrique « évaluation environnementale » <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?rubrique192>

PLU non soumis à évaluation environnementale stratégique

Même pour les PLU qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'évaluation environnementale stratégique précédemment défini, l'évaluation des incidences sur l'environnement et la prise en compte de l'environnement doivent être réalisées.

Comme indiqué à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit contenir :

- o un état initial de l'environnement ;
- o une justification du projet d'aménagement et de développement durable ;
- o une évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement ;

un exposé de la manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

3 LE RAPPORT DE COMPATIBILITE DU PLU

3.1 LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL

La commune Saint Augustin est par le parc naturel Brie et 2 Morins en cours d'élaboration.

Un parc naturel régional correspond à un territoire de grande qualité patrimoniale, habité et vivant : il peut comprendre des zones d'agriculture et d'élevage, des forêts, des villages, des activités touristiques,

artisanales ou industrielles, parfois des petites villes... Ces territoires ont su garder leur caractère, mais sont fragiles devant les enjeux du développement

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations de la charte du parc naturel régional, conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

Les documents d'urbanisme devront être mis en compatibilité avec la charte du PNR Brie et 2 Morins dans un délai de 3 ans après son approbation.

3.2 SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

approuvé par décret du 26 avril 1994

Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) a été approuvé par décret du 26 avril 1994.

Il est actuellement en cours de révision. Dans l'hypothèse d'une publication prochaine du projet de révision du SDRIF, adopté le 25 septembre 2008 par le conseil régional d'Ile de France, le projet de révision du PLU de la commune devra être compatible avec les orientations de ce nouveau schéma régional.

Le Porter à Connaissance étant continu, un PAC complémentaire sera alors transmis.

3.2.1 DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

Votre commune fait partie des "bourgs, villages et hameaux" pour lesquels l'urbanisation est fondée sur le principe d'un développement modéré, respectueux de l'environnement, en continuité du bâti existant, en prenant en compte la morphologie des ensembles bâtis existants et en respectant la trame foncière traditionnelle du village. Quantitativement, le développement est apprécié en fonction du rôle économique et de service que joue le village et notamment en fonction de l'importance des activités, des commerces et des équipements publics en place.

Dans le cadre de la révision du plan d'occupation des sols, les extensions d'urbanisation devront être évaluées conformément aux principes du schéma directeur de la région Ile-de-France, en prenant 1990 comme année de référence. C'est pourquoi, il conviendra de réaliser un bilan précis des surfaces d'ores et déjà ouvertes à l'urbanisation sur la commune depuis cette date, afin d'en déduire les potentialités restantes. Ce bilan permettra d'assurer la compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme de Saint Augustin avec celles du schéma directeur.

Amputations de terres agricoles

Il est rappelé que la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 dispose, en son article 111, que tout document d'urbanisme prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis de la Chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre régional de la propriété forestière.

Si une amputation des terres agricoles est envisagée, la commune saisira directement les organismes précités et notamment, conformément à l'article R. 130-20 du code de l'urbanisme : "Le maire (...) informe le Centre régional de la propriété forestière (C R P F) - 43, rue du Boeuf-Saint-Pateme 45000 Orléans - tél. 02 38 53 07 91 - des décisions prescrivant l'établissement des plans locaux d'urbanisme, ainsi que les classements d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme."

Par ailleurs, l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme précise que lorsque le document de gestion de l'espace agricole et forestier existe, il doit être consulté lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

De plus, la loi Habitat et Urbanisme dispose, en son article L. 123-3-1 que dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

3.2.2 PRESERVATION DU MILIEU NATUREL

3.2.2.1 Les espaces boisés et les lisières

Le plan local d'urbanisme devra protéger les espaces boisés et forestiers repérés au schéma directeur de la Région Ile-de-France, en les classant en application des dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

La commune de Saint-Augustin comporte des espaces boisés **appartenant à une entité boisée de plus de 100 ha**. Il s'agit de la forêt de Malvoisine.

Le plan local devra protéger ces massifs en interdisant toute nouvelle urbanisation à moins de 50 mètres des lisières, en dehors de tout site urbain constitué.

Qu'ils bénéficient ou non d'un classement au titre des EBC, les espaces boisés doivent être protégés.

En espace boisé classé : la suppression, la réduction d'emprise ou de la portée de la protection d'un espace boisé classé ne peut être justifiée par le caractère ou le mauvais état du boisement, consécutif à l'absence de gestion ou à une mauvaise gestion du patrimoine. La suppression éventuelle d'un espace boisé classé qui serait justifiée par le besoin de réaliser un équipement public ou d'intérêt général ne pouvant être implanté ailleurs, nécessite une justification montrant le caractère impératif de la demande au regard de l'équilibre qui doit être observé entre la protection de cet espace et les nécessités de l'urbanisation. Dans ce cas, une étude d'incidence s'impose, montrant les conditions existantes et les conséquences qui en résulteraient en cas de déclassement sur l'environnement en général, sur les paysages, l'érosion des sols, l'équilibre naturel en particulier. L'ensemble de ces études et justifications doivent être contenues dans le rapport de présentation, ce dernier devant également préciser les conditions dans lesquelles la demande a été formulée.

Il est à noter que le classement en espace boisé classé, qui peut concerner les zones non boisées, a les mêmes effets que celui qui grève les espaces effectivement boisés. Il se justifie sur les terrains n'ayant pas de valeur agricole par la nécessité d'affirmer leur caractère naturel, de lutter contre l'érosion ou de préserver la qualité du paysage ou encore pour tout motif d'intérêt général que justifie la protection de l'environnement.

En espace boisé non classé : l'article R 123-17 du code de l'urbanisme rappelle que, conformément à l'article L. 112-3 du code rural, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre régional de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il va de même en cas de révision, de révision simplifiée et d'une mise en compatibilité en application de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

3.2.2.2 Les espaces paysagers

Sur le territoire de votre commune, sont identifiés des espaces paysagers au schéma **directeur de la région Ile-de-France**.

Le plan local d'urbanisme devra garantir le caractère naturel et paysager de ces sites tout en permettant que l'activité humaine s'y exerce en harmonie avec la qualité du milieu :

- les bâtiments existants pourront être adaptés ;
- des constructions et des dispositifs techniques nécessaires aux activités agricoles ou forestières pourront être créés s'ils respectent l'équilibre du milieu dans des conditions qui seront précisées par le plan local d'urbanisme. La construction de nouveaux bâtiments pour des logements (à l'exception du logement pour le gardiennage de l'installation agricole, en continuité de celle-ci et avec un accès routier commun), ou pour des hangars à des fins non agricoles (garage de caravanes,...) ne peut être considérée comme des dispositifs techniques nécessaires aux activités agricoles ou forestières. Elle ne peut donc être admise en zone N où, de plus, elle constituerait un début de mitage.

Pourront être également autorisés :

- les golfs sans accompagnement immobilier ;

- les aménagements pour l'accueil des touristes ; en particulier l'aménagement de terrains de camping, en espace paysager, pourraient être admis dans la mesure où ils n'entraîneraient pas la réalisation de constructions d'annexes lourdes ;
- les équipements publics de caractère technique et intercommunal à aménager ou à créer, notamment les stations électriques et les installations de traitement des déchets solides ou liquides, à condition de respecter les données géomorphologiques et hydrologiques et de ne pas porter atteinte à la qualité des sites existants.

3.2.2.3 Les espaces agricoles

Le schéma directeur de la région Ile-de-France prévoit qu'une partie du territoire communal restera agricole. Dans ces espaces, la pérennité de l'usage agricole des terres sera affirmée ou adaptée :

- les usages autres que ceux liés à l'agriculture seront limités et ne devront pas porter atteinte à la qualité et au bon équilibre économique des sites ;
- des constructions et des dispositifs techniques nécessaires aux activités agricoles ou forestières pourront être créés à condition que le site et le milieu soient respectés (implantation, qualité architecturales).

La construction de nouveaux bâtiments, pour des logements (à l'exception du logement pour le gardiennage de l'installation agricole, en continuité de celle-ci et avec un accès routier commun,) ou pour des hangars à des fins non agricoles (garage de caravanes, ...), ne peut être considérée comme des dispositifs techniques nécessaires aux activités agricoles ou forestières. Elle ne peut donc être admise en zone A où, de plus, elle constituerait un début de mitage.

L'adaptation de l'appareil productif agricole pourra être organisée sans changement d'affectation des sols, sauf au profit de la forêt, sous forme d'espaces boisés classés.

3.3 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

3.3.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en application de l'article L.212-3 du même code.

L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, du 20 novembre 2009, approuvant le SDAGE et arrêtant le programme de mesures du bassin Seine-Normandie, est en vigueur depuis sa publication au Journal officiel de la République française, du 17 décembre 2009. Le SDAGE intègre les objectifs environnementaux de la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE et notamment l'objectif de bon état écologique et chimique en 2015 pour les masses d'eau (art L212.1 du code de l'environnement). Ce bon état s'évalue selon les règles définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 qui reprend celles décrites dans le guide technique d'évaluation de l'état des eaux douces de surface en métropole, de mars 2009.

Les enjeux majeurs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands sont les suivants :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
 - diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
 - réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
 - réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
 - protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
 - protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
 - gérer la rareté de la ressource en eau,
 - limiter et prévenir le risque d'inondation,
 - acquérir et partager les connaissances,
- développer la gouvernance et l'analyse économique

Le programme de mesure présente les mesures nécessaires sur la période 2010 – 2015 pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE. Ces mesures répondent également aux principaux enjeux de gestion de l'eau déduits de l'état des lieux du bassin.

Le territoire a été découpé en unités hydrographiques cohérentes. La commune est sur l'unité hydrographique dénommée «Morins IF8». Les fiches correspondantes à cette unité hydrographique sont jointes à ce document : elle présente une description de l'unité hydrographique, ses principaux enjeux, les principales mesures qui doivent y être mises en place, et les objectifs retenus pour les masses d'eau concernées.

Le contenu du SDAGE et ses préconisations sont disponibles sur les sites internet de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (www.eau-seine-normandie.fr) ou de la DRIEE Ile-de-France (<http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?article674>).

Un document élaboré par la DRIEE sur la prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est disponible sur leur site internet : <http://www.ile-de-France.ecologie.gouv.fr/spip.php?article733>.

En tout état de cause, il convient d'être vigilant sur la nécessaire intégration des contraintes hydrauliques et environnementales dans l'occupation des sols.

3.3.2 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Si le territoire est concerné par un SAGE, le PLU devra être compatible avec ce schéma comme indiqué à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

La commune est située dans le périmètre du SAGE des 2 Morins en cours d'élaboration.

Le SAGE des 2 Morins est dans la première phase d'élaboration (état des lieux).

La commune pourra utilement se rapprocher de la Commission Locale de l'Eau de ce SAGE afin de disposer des documents déjà élaborés ([sage2morin@orange](mailto:sage2morin@orange.fr)) et consultera le site Gest'eau www.gesteau.eaufrance.fr. La prise en compte des éléments du SAGE permettra de prévenir une révision du plan local d'urbanisme qui serait rendue nécessaire pour la mise en compatibilité avec le SAGE.

Lorsque le SAGE est en cours de révision ou en cours d'élaboration, les documents d'urbanisme devront être mis en compatibilité dans un délai de 3 ans après son approbation.

3.4 PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS D'ILE DE-FRANCE

arrêté le 15 décembre 2000

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France arrêté le 15 décembre 2000 par arrêté interpréfectoral n° 2000-2880, conformément à l'article 94 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Il prendra en compte ses prescriptions, ses recommandations et ses propositions.

Les orientations assignées au plan de déplacements urbains de l'Ile-de-France ont pour objectif un usage optimisé et coordonné des différents modes de déplacements en privilégiant les modes les moins polluants et les moins consommateurs d'énergies : transports collectifs, vélo, marche, dans une perspective de réduire le recours à la voiture particulière.

La loi ci-dessus énoncée précise en son article 102 qu'« en région Ile-de-France, le plan de déplacements urbains peut-être complété, en certaines de ses parties, par des plans locaux de déplacements qui en détaillent et précisent le contenu ... ».

Le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme devront inclure une analyse des déplacements aussi bien pour les personnes que pour les marchandises. Le diagnostic portera aussi bien sur les volumes que sur les différents modes de déplacements pratiqués.

Cette analyse sera menée dans le cadre des objectifs particuliers du plan local de déplacements, s'il existe, à l'échelle intercommunale. En l'absence d'une telle réflexion, le diagnostic des déplacements

inclus au plan local d'urbanisme portera sur le territoire, correspondant au bassin de vie ou au périmètre des transports urbains dans lequel se situe la commune.

4 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vous trouverez, annexée au présent porter à la connaissance, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de votre commune :

- A 1 : Servitude relative à la protection des bois et forêt soumis au régime forestier,
- AC 1 : Protection des monuments historiques,
- EL 7 : Alignement des voies nationales départementales et communales,
- I 4 : Électricité établissement des canalisations électriques,
- PT 1 : Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques,
- PT 2 : Protection des centres radioélectriques émission réception contre les obstacles,
- PT 3 : Réseaux de télécommunications téléphoniques télégraphiques,
- T1 : Servitude relative au chemin de fer,

Ces servitudes soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme doivent figurer en annexe du PLU (article R.123-14 du code de l'urbanisme).

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

5 HABITAT

Les politiques de l'habitat portées à l'échelle nationale reposent sur deux objectifs : mettre en oeuvre le droit au logement et favoriser la mixité sociale en assurant la diversité de l'habitat.

Le droit au logement, notion introduite par la loi "Quillot", du 22 juin 1982, et rendue effective par la loi "Besson", du 31 mai 1990, repose sur le développement d'une offre abordable et sur la solvabilisation de la demande.

La mixité sociale et la diversité de l'habitat sont introduites par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 et visent au développement équilibré de l'offre sociale afin d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

5.1 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 a établi les bases du cadre législatif et réglementaire s'appliquant aux PLU. Depuis, les dispositions habitat ont été complétées par :
- la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui facilite la construction de logements adaptés ;
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- la loi n° 2009-03 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions.

5.1.1 OBJECTIFS

L'article L.110 du code de l'urbanisme définit comme l'un des objectifs de l'intervention des collectivités publiques "d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat [...] répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources". Ainsi, leurs interventions doivent tendre à

favoriser une offre de logements, qui par son importance, son insertion urbaine et sa diversité, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation.

De plus, l'article L.121.1 du code de l'urbanisme précise que le PLU détermine les conditions permettant d'assurer "la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural en prévoyant des capacités de construction suffisantes pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs en matière d'habitat".

La commune de SAINT-AUGUSTIN fait partie des « bourgs, villages et hameaux » recensés dans le schéma directeur de la région Ile-de-France de 1994. La densification de l'habitat et la production de logements pour le parc public ou privé se fera dans une perspective de croissance modérée.

5.1.2 LEVIERS ET MOYENS MOBILISABLES DANS LE CADRE DU PLU

La commune dispose de leviers importants pour favoriser le développement de l'offre et la diversité de l'habitat grâce au PLU, notamment :

- "délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale" (CU L.123-1 §15) : cela doit permettre dans certains secteurs où l'on constate une forte tendance à la division des logements et un déficit en logements de taille importante, de limiter le développement des petits logements ;
- "délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (CU L. 123-1 §16) : cette disposition vient annuler et remplacer la possibilité de définir des servitudes ayant la même finalité ;

De plus, la commune peut par délibération motivée :

- "déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines [...] à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols [...] est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. La délibération fixe pour chaque secteur ce dépassement, qui ne peut excéder 20% pour chacune des règles concernées."
- "sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale [...] du plan local d'urbanisme, délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux [...] bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du coefficient d'occupation des sols ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. La délibération fixe, pour chaque secteur, cette majoration, qui ne peut excéder 50%. Pour chaque opération elle ne peut excéder le rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération."

5.2 LES OBJECTIFS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ET AMELIORATION DE L'HABITAT

Afin de résoudre la crise du logement connue au niveau national, l'objectif de construction minimum adopté pour la Région Ile-de-France est de **60 000 logements par an** au niveau régional. La territorialisation de cet objectif a permis de fixer un objectif annuel de **8 900 constructions neuves** pour la Seine-et-Marne.

En outre, la production de logements sociaux devra représenter en moyenne **30 % de cet objectif** de constructions neuves.

5.2.1 LE PARC LOCATIF SOCIAL

La commune de Saint-Augustin ne dispose pas de parc locatif social selon l'enquête PLS au 1er janvier 2009.

5.2.2 METHODOLOGIE DE CALCUL DES BESOINS

Afin que mes services puissent mesurer l'effort de la commune dans le cadre du Plan de Cohésion sociale, il est demandé au titre du rapport de présentation du projet du PLU qu'une méthodologie de calcul des besoins en logement soit explicitée suivant les éléments suivants :

Trois types de besoins sont à considérer pour évaluer les besoins et les perspectives d'évolution communale sur les prochaines années :

- le point mort qui traduit les besoins inhérents à une production de logements qui permet de maintenir le niveau démographique : il découle de la structure du parc de logements existants, de leur mutation et des phénomènes sociaux liés aux changements de structure familiale.
- les besoins issus de la croissance démographique pour répondre à la demande quantitative en rapport avec les objectifs de croissance démographique.
- la diversité de l'habitat ou les besoins répondant à une demande qualitative tenant à la diversité des produits tant dans leur typologie (collectif, individuel) que dans leur financement (social, locatif ou individuel).

Le calcul du point mort prend en compte quatre phénomènes liés aux évolutions sociales des ménages et physiques du parc de logement :

- le desserrement, qui se manifeste à travers la baisse de la taille moyenne des ménages. Elle s'explique par les nouveaux comportements sociaux (progression des divorces et séparations, familles monoparentales, etc.), le vieillissement général de la population, la décohabitation des jeunes. Il implique donc une augmentation des logements nécessaires pour loger une population égale.
- le renouvellement du parc de logements avec la démolition ou la reconstruction de logements vétustes ou inadaptés. Une partie de la construction neuve pourvoit donc au remplacement de ces habitations.
- les logements vacants : L'augmentation du nombre de logements vacants est souvent liée au vieillissement et au manque de confort des logements anciens qui poussent leurs occupants à rechercher un logement plus adapté aux normes actuelles de vie. L'abandon de ces logements entraîne donc un besoin de construction neuve pour reloger ces habitants.
- la demande en résidences secondaires et logements occasionnels. Ces logements engendrent moins de besoins sur les équipements présents sur la commune du fait de l'occupation occasionnelle de leurs habitants. Néanmoins l'évolution de ces résidences doit être prise en compte du fait de la transformation de ces résidences secondaires en résidences principales et inversement.

5.3 LES ENJEUX HABITAT DU TERRITOIRE SEINE-ET-MARNAIS

Le département de la Seine-et-Marne doit produire une offre de logements suffisante et adaptée afin de réduire les déséquilibres constatés sur son territoire.

Pour prévenir les besoins de décohabitation des jeunes et satisfaire une population vieillissante, il convient de produire une offre à court terme de petits logements en location dans le parc public ou privé. De même, une vigilance particulière est nécessaire quant à l'adaptation de l'offre de logements, en accession et location, aux capacités financières des ménages.

Il convient notamment de développer une offre locative sociale sur l'ensemble des communes dans un souci de mixité sociale et de réponse aux besoins locaux. En outre, il est nécessaire de favoriser la réhabilitation de logements anciens, insalubres et sans confort.

Dans la perspective des enjeux du développement durable et pour limiter l'étalement urbain, il est indispensable de favoriser des formes de logements peu consommatrices d'espaces naturels.

6 ENVIRONNEMENT

Les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement conformément aux articles L.121-1 et L.121-10 du code de l'urbanisme.

6.1 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

6.1.1 ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

La commune de Saint-Augustin est concernée par deux ZNIEFF répertoriées :

- ZNIEFF Type I dénommée « Bocage de Saint-Augustin »
- ZNIEFF Type II dénommée « Basse vallée de l'Aubetin »

Une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 sont caractérisées par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type 2 sont de vastes ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La présence d'une ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe. Il s'agit avant tout d'un outil de connaissance. Néanmoins elle peut avoir une valeur juridique indirecte, étant donnée qu'elle est prise en considération par les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat pour apprécier la légalité d'un acte administratif, surtout s'il y a présence d'espèces protégées au sein de cette ZNIEFF. Ainsi, tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendrait pas en compte les milieux inventoriés comme ZNIEFF est susceptible de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme ou des projets d'aménagement

6.1.2 LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

Par délibération du Conseil Général du 28/09/2007, un périmètre de préemption a été instauré sur le territoire communal. Cette préemption a pour objectif la préservation des paysages et des milieux humides ouverts et boisés.

En application de l'article R. 123-13, 3° du code de l'urbanisme, ce périmètre doit être reporté sur les documents graphiques des annexes, à titre d'information.

6.1.3 TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue (TVB) doit être appréhendée comme un outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales, constituées de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Il s'agit donc de constituer voire de reconstituer une infrastructure écologique qui permette la connexion nécessaire à la survie des espèces, intégrant les espaces protégés, des espaces d'intérêt majeur en même temps que les espèces de biodiversité ordinaire. Ce réseau comprend :

- La trame verte comprend les espaces naturels importants dont les espaces protégés, les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, les surfaces en couvert environnemental permanent comme les bandes enherbées.
- La trame bleue comprend les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

Le dispositif législatif relatif à la « trame verte et bleue » est institué par les lois Grenelle. Il repose sur les articles 23 et 24 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du

PLU de la commune de Saint Augustin – Porter à connaissance - Page 16 sur 24

Grenelle de l'environnement ainsi que les articles 14 à 19 modifiant les articles du code de l'urbanisme, et les articles 121 et 122 modifiant le code de l'environnement de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi dit Grenelle 2)

Afin d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, il est nécessaire d'identifier les continuités présentes sur le territoire, aux différentes échelles d'analyse de la trame verte et bleue nationale, régionale, intercommunale et communale. Un diagnostic écologique tenant compte de ces échelles emboîtées permettra de préciser la fonctionnalité des continuités et leur état de conservation.

Il sera constitué d'ici à 2012, une trame verte et bleue à l'échelle régionale, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), outil d'aménagement du territoire qui permettra de préserver et de créer des continuités territoriales. Les orientations du schéma, une fois approuvé (2012), devront être traduites dans les documents d'urbanisme. Dans l'attente, les travaux menés pour l'élaboration de ce schéma pourront être pris en compte dans l'élaboration du PLU.

6.2 MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCES EN EAU

(livre II, titre I du code de l'environnement)

6.2.1 ASSAINISSEMENT

La collectivité doit s'assurer de la capacité de son système épuratoire à collecter et traiter les effluents produits sur la commune (eaux domestiques, industrielles et pluviales) ainsi que du respect du schéma directeur d'assainissement (assainissement collectif ou non collectif). Dans le cas de l'assainissement collectif, la cohérence entre la collecte (nature et quantité des effluents) et la capacité de traitement de la station d'épuration est nécessaire. En ce qui concerne l'assainissement non collectif, le maire a la responsabilité du contrôle des dispositifs privés existants sur sa commune. Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, l'augmentation de surfaces imperméabilisées et leurs incidences sur les eaux doivent être prises en compte dans les évolutions du territoire.

Le système de traitement des eaux et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être mis en place préalablement à toute nouvelle urbanisation ou en tout état de cause l'accompagner.

6.2.1.1 L'intégration des zones d'assainissement dans le plan local d'urbanisme

Dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le règlement des diverses zones du PLU devra être adapté en fonction du zonage d'assainissement (superficie minimale des parcelles, conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement, coefficient d'occupation des sols) et des filières de traitement à mettre en place spécifiées pour chaque zone.

A ma connaissance, votre commune n'a toujours pas délimité son zonage d'assainissement. Il était fortement conseillé d'établir ce zonage avant le 31 décembre 2005, échéance fixée par l'article L.2224-9 du C.G.C.T. pour la mise en œuvre du service d'assainissement municipal défini par les articles L.2224-7 et L. 2224-8 de ce code.

La définition de ces zones peut être réalisée soit par une procédure spécifique nécessitant une enquête publique, soit à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU (11° de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme prévoit que les PLU peuvent «délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales»). Dans le deuxième cas précité, il conviendra de prendre un arrêté qui précise que l'enquête porte sur les deux objets.

6.2.1.2 Assainissement collectif

Les réflexions menées par la collectivité dans le cadre d'une planification du développement de l'urbanisation devront prendre en compte l'exigence de traiter les nouveaux flux polluants dans des conditions compatibles avec les textes en vigueur et la sensibilité du milieu récepteur (ressource en eau et usages de l'eau).

L'épuration des eaux usées devra être ainsi assurée en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 qui fixe les prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et avec les exigences de la Directive cadre sur l'eau qui fixe le bon état des masses d'eau.

Il conviendra en particulier de veiller au respect de la directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 (ERU) et de sa transcription en droit français : les équipements épuratoires et les niveaux de rejet des stations d'épuration doivent répondre aux dispositions de la directive. La circulaire du 8 décembre 2006 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, et du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, demande que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

Par ailleurs, pour la compatibilité de voisinage entre les constructions susceptibles d'être admises, soit dans les différentes zones entourant la station (actuelle, après agrandissement ou future), le règlement du plan local d'urbanisme des zones correspondantes devra prendre en compte l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, ainsi que le commentaire technique de l'arrêté du 22 juin 2007, notamment la fiche F.2 : "Implantation : nuisance de voisinage, zones inondables.

La distance de 100 mètres entre les habitations et la station d'épuration qui était mentionnée dans la circulaire d'application de l'arrêté abrogé du 21 juin 1996 est seulement donnée à titre indicatif et doit être considérée comme une valeur minimale : en effet, cette distance peut ne pas être suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté du 13 de l'arrêté du 22 juin 2007. Aussi, en milieu rural, il est recommandé pour tout ce qui est logement, hébergement sous toutes ses formes (hôtel, établissement de soins, résidence de personnes âgées, ...) que cette distance soit notablement augmentée, sauf difficulté due à des contraintes de site (relief par exemple).

6.2.1.3 L'assainissement non collectif

A notre connaissance, votre commune dispose d'un SPANC.

La commune a l'obligation d'exercer le contrôle de l'assainissement non collectif (contrôle de conception, d'exécution, de bon fonctionnement, de bon entretien) et peut, si elle le souhaite conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT prendre en charge l'entretien.

Ce système est contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et porte sur le contrôle de conception (vérification du bon choix de filière) et le contrôle de réalisation (conformité des travaux avec la filière préconisée). Depuis le 31 décembre 2005 les SPANC devaient être créés.

Les prescriptions réglementaires applicables aux systèmes d'ANC > 20 EH sont fixées dans l'arrêté du 22 juin 2007 et celles applicables au système d'ANC dont la charge polluante est inférieure ou égale à 20 EH sont fixées par les arrêtés du 7 septembre 2009.

Les prescriptions en matière d'assainissement non collectif

Le cas échéant, pour les secteurs de la commune qui ne peuvent pas disposer d'un assainissement collectif, les installations d'assainissement non collectif devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Pour les constructions existantes ne disposant pas d'un assainissement non collectif conforme à l'arrêté préfectoral, les dispositions du plan local d'urbanisme ne devront pas favoriser leur agrandissement, leur transformation générant plus d'eaux usées, s'il n'est pas possible de créer sur la parcelle un assainissement non collectif conforme à la réglementation.

De plus, pour les constructions susceptibles d'être admises en zone inondable, le rapport de présentation devra préciser les mesures ou précautions à prendre pour la réalisation de l'assainissement non collectif dans une telle zone.

Par ailleurs, l'attention de la commune est attirée sur les dispositions d'un second arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et d'un troisième arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

6.2.1.4 Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales présente un double enjeu : la limitation du ruissellement à la source et la préservation des axes d'écoulement, et le traitement qualitatif des eaux pluviales. Par ailleurs, les rejets d'eaux pluviales en rivière peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en termes de traitement afin de respecter les objectifs de qualité des rivières fixés par le SDAGE.

La nécessité de prendre en compte des mesures visant à réduire, maîtriser et traiter le ruissellement en zone urbaine est rappelée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques – Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets) – Disposition 6 : renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités – Disposition 7 : réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie – Disposition 8 : privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales – pages 43 et 44

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation – Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire le risque d'inondation – Disposition 144 : étudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation – Disposition 145 : maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter l'aléa au risque d'inondation à l'aval – Disposition 146 : privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant les débits de ruissellement – pages 118 à 120,

En application de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme et conformément aux orientations du code de l'environnement (livre II, titre 1er) qui vise notamment à une gestion équilibrée de la ressource en eau, le rapport de présentation devra examiner les incidences de l'urbanisation sur les réseaux d'eaux pluviales et ainsi conduire à la définition des équipements en matière d'assainissement, rendus nécessaires par l'urbanisation.

En particulier, le débit de ruissellement restitué après l'aménagement ne devra pas être supérieur au débit généré par le bassin versant naturel, en l'occurrence 1 à 2 l/s/ha lors d'une pluie de fréquence décennale, c'est à dire que le débit du milieu récepteur ne devra pas être augmenté du fait de l'aménagement, pour une pluie de fréquence décennale.

Les autorisations pour l'imperméabilisation et pour les rejets sont délivrées par le préfet conformément aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement après instruction par la mission interservices de l'eau (MISE).

6.2.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE

En ce qui concerne l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la commune est concernée par deux captages recensés sur son territoire :

Nom du captage	Indice minier	En activité	Date DUP	N° Arrêté de DUP
Saint Augustin 1	02212X0019	Abandonné	/	/
Saint Augustin 2	02212X0022	Abandonné	/	/

Les périmètres de protection des captages d'eau potable, institués en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique, constituent une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et doivent **obligatoirement** figurer sur le plan des servitudes annexé au PLU. (articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme et liste des servitudes y-annexée).

De même, l'occupation du sol et son utilisation dans les périmètres de protection des captages d'eau potable doivent respecter les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique des usines d'eau potable (art. R123-9 du code de l'urbanisme). L'installation de nouvelles activités rejetant dans la rivière peut être limitée voire interdite selon les prescriptions des périmètres de protection des captages. Il faut veiller à ce que les projets de développement permis par le document d'urbanisme soient compatibles avec ces exigences.

6.2.3 GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN EAU

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, l'adéquation des ressources en eau par rapport aux besoins de développement doit être analysée et compatible aux documents de planification sur l'eau (SDAGE, SAGE).

A ce titre, le PLU doit être compatible avec les règles de gestion des prélèvements dans les zones de répartition des eaux (décret du 11 septembre 2003 relatif aux ZRE) quand elles existent.

7 RISQUES, NUISANCES ET DÉCHETS

7.1 PREVENTION DES RISQUES

(livre V, titre VI du code de l'environnement)

En zone de risque avéré et en l'absence de plan de prévention des risques approuvé, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme devra néanmoins mentionner les risques naturels présents sur le territoire et préciser les mesures pour y faire face. Le règlement des zones concernées devra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens soumis aux aléas les plus forts. Conformément à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques ».

Après approbation par arrêté préfectoral, un PPR ou document valant PPR (plan des surfaces submersibles) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article R.123.11 b) du code de l'urbanisme dispose que les documents graphiques font apparaître l'existence de risques naturels tels qu'inondations, (...), érosion, affaissements, éboulements (...) ou de risques technologiques justifiant que soient interdits ou soumis à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

La mise en conformité du PLU liée à l'intervention d'un PPR approuvé et annexé n'est pas obligatoire. Une commune n'est donc pas tenue de modifier son PLU pour tenir compte de l'approbation d'un PPR. Toutefois, il est généralement préférable qu'une commune adapte son PLU aux prescriptions d'un PPR.

En effet, en cas de contradiction entre les dispositions d'un règlement d'un PLU et les dispositions d'un PPR annexé, ce sont les dispositions du PPR qui prévalent sur celles du PLU.

7.1.1 LES RISQUES MAJEURS

La commune est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs, validé le 21 juin 2007, pour les risques d'inondations et de retrait-gonflement des argiles.

La loi du 22 juillet 1987 (article 21) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, donne obligation à la commune d'informer les citoyens sur les risques majeurs (risques technologiques et risques naturels prévisibles) auxquels ils sont soumis.

Pour toute précision complémentaire relative aux risques naturels majeurs, la collectivité peut consulter les informations mises en ligne sur le site Internet <http://www.prim.net> rubrique « Ma commune face aux risques ».

7.1.2 LES RISQUES LIES AUX INONDATIONS

La commune Saint Augustin est soumise à des risques liés aux inondations.

En l'absence d'un plan de prévention des risques d'inondation approuvé, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme devra néanmoins mentionner ces risques. L'information peut provenir de l'atlas des plus hautes eaux connues, disponible sur le site Internet de la DIREN <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/> (rubrique SIG-CARMEN) ou de toute autre étude permettant d'améliorer la connaissance de l'aléa. Le règlement des zones concernées devra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la population soumise aux aléas les plus forts et sauvegarder l'écoulement et l'expansion des crues. La limite des plus hautes eaux connues devra figurer sur un document graphique spécifique du plan local d'urbanisme.

7.1.3 LES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS LIES AU PHENOMENE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La commune est située sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles pour la commune.

Une partie de son territoire étant couvert par un aléa pouvant aller de faible à très fort. A titre d'information, la carte des aléas pour ce risque, telle qu'elle a été arrêtée à ce jour, est consultable sur le site www.argiles.fr. Dans le but d'informer au mieux la population au regard de ce risque, il est opportun de l'évoquer au sein du rapport de présentation et d'y intégrer la carte des aléas présents sur le territoire communal.

Il est fortement conseillé à ces communes de diffuser cette information auprès des futurs constructeurs, de façon à ce que des mesures constructives particulières relatives à ce risque puissent être mises en œuvre le plus tôt possible (cf. Eléments d'informations et de recommandations).

Il n'y a pas, a priori, de dispositions d'urbanisme à intégrer dans le règlement du plan local d'urbanisme pour ce type de risque.

7.1.4 AIR ET ATMOSPHERE

(livre II, titre II du code de l'environnement)

Il est précisé à l'article L. 228-2 du code de l'environnement, qu'à l'occasion des réalisations ou des rénovations de voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, soient mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables devra tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains.

7.2 PREVENTION DES NUISANCES ACOUSTIQUES

(livre V, titre VII du code de l'environnement)

7.2.1 BRUIT AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le code de l'environnement, notamment son article L. 571-10, a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, l'arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102, en date du 19 mai 1999, précise les secteurs du territoire communal affectés par le bruit lié à ces infrastructures, les dispositions à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à réduire les nuisances sonores.

L'article R.123-14 du code de l'urbanisme précise qu'à titre informatif, " les annexes comprennent les prescriptions d'isolement acoustiques édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit, et d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondant à l'indication des lieux où ils peuvent être consultés. "

En outre, conformément à l'article R.123-13 du dit code, il convient de reporter en annexe du PLU et sur un document graphique (différent du plan de zonage et du plan des servitudes d'utilité publique), le périmètre des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de l'infrastructure classée. Il est souhaitable pour faciliter la lecture, de mentionner aussi dans les documents graphiques, la catégorie de l'infrastructure.

7.3 DECHETS

7.3.1 LES DECHETS MENAGERS, DANGEREUX ET D'ACTIVITES DE SOIN A RISQUE INFECTIEUX

En application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, les décharges traditionnelles sont supprimées au 1er juillet 2002. A compter de cette date, les centres de stockage sont uniquement autorisés à accueillir des déchets ultimes.

Le Conseil Régional, compétent dans ce domaine, a approuvé le 26 novembre 2009 les 3 Plans d'élimination des déchets de la région :

- PREDMA : consacré au déchets ménagers et assimilés ; Il remplace le plan départemental d'élimination des déchets ménagers du 4 février 2004.
- PREDD : consacré au déchets dangereux ;
- PREDAS : consacré au déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Ces trois plans sont disponibles sur le site Internet de la Région : <http://www.iledefrance.fr/missions-et-competences/environnement/le-traitement-des-dechets/les-plans-dechets/>

Le plan local d'urbanisme devra préciser, notamment dans les annexes (définies dans l'article R. 123-14, 3° du code de l'urbanisme) relatives à l'élimination des déchets, les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire aux plans régionaux d'élimination des déchets.

7.3.2 LES DECHETS INERTES

Le Conseil Régional, compétent dans ce domaine, élabore actuellement un plan régional de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, privilégiant le recyclage des matériaux. (article 202 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi dit Grenelle 2)).

Par ailleurs, l'article 190 de la loi pré-citée rend obligatoire, pour le secteur des BTP, un diagnostic préalable aux chantiers de démolition relatif à la gestion des déchets résultant de ces démolitions.

Par ailleurs, le PLU peut prévoir dans son règlement un espace dédié à l'accueil des déchets inertes (installation de tri/traitement/recyclage, installation de stockage de déchets inertes). De plus, il est rappelé que le gisement de déchets inertes dû principalement aux chantiers des départements de Paris et de la petite couronne est très important. En particulier les terres et pierres non polluées issues des déblais peuvent, avec ou sans traitement, constituer des matériaux d'apport pour la réalisation d'opérations d'aménagement programmées et suffisamment importantes pour justifier la mise en œuvre d'une stratégie adaptée à la recherche de chantiers sélectionnés, au contrôle de la qualité des matériaux d'apport et à leur mise en place.

8 AUTRES PRESCRIPTIONS

8.1 EXPLOITATION DES CARRIERES ET MINES

8.1.1 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES ET EXPLOITATION DES MATERIAUX

Le régime juridique actuel des carrières a été établi par la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 aujourd'hui codifiée dans le code de l'environnement. A l'exception de certaines carrières agricoles, les exploitations de matériaux sont soumises à autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Toute demande d'autorisation d'ouverture de carrière doit comporter une étude d'impact et fait l'objet d'une enquête publique et d'une consultation administrative.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 a fixé l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux exploitations de carrières. Ces prescriptions ont pour objet de prévenir et limiter les risques d'atteinte à l'environnement et de fixer les conditions d'insertion des exploitations dans l'environnement et de remise en état du site.

Le schéma départemental des carrières, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 099 du 12 décembre 2000, a notamment comme objectif une gestion économe et rationnelle des matériaux. Ce schéma est en cours de révision et devrait être approuvé en 2011. Les documents provisoires sont disponibles auprès de la DRIEE.

Le schéma départemental des carrières permet de situer les enjeux et les contraintes associés aux projets de carrières. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. En outre, le schéma formule certaines orientations en matière de réaménagement des carrières, avec lesquelles les demandes d'autorisation doivent être compatibles.

D'après les cartes des ressources en matériaux naturels, jointes en annexe du schéma départemental des carrières, est identifié sur le territoire communal un gisement de calcaire de Champigny. Le schéma départemental des carrières préconise de préserver l'accès à ce gisement. L'identification des gisements dans les documents graphiques est une étape importante et constitue le moyen d'assurer leur protection et une préservation de leur éventuelle exploitation future.

8.2 PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées met en œuvre le principe d'accessibilité généralisée qui doit permettre à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental ou psychique) d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

L'article 45 précise que « la chaîne du déplacement », qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transports et leur inter modalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En effet, chacun doit être libre de résider, se déplacer, travailler et s'adonner à ses activités dans un environnement adapté.

PLU de la commune de Saint Augustin – Porter à connaissance - Page 23 sur 24

Aussi, les collectivités doivent mettre en œuvre des dispositifs spécifiques de planification et de programmation à travers les diagnostics d'accessibilité du cadre bâti, les schémas directeurs d'accessibilité des services de transports collectifs et les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Toutes les communes ont l'obligation de réaliser avant le 22 décembre 2009 un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics qui doit tenir compte des dispositions du Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDU) et du Plan Local de Déplacements s'il existe.

Ce Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) fait partie du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

8.3 SECURITE ROUTIERE

Conformément aux dispositions de l'article L. 110 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc sur les conditions de sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

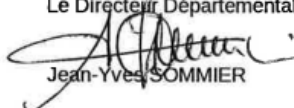
8.4 ARCHÉOLOGIE PREVENTIVE

Sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

L'application de l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme et du décret du 5 février 1986 devra être systématiquement prévue.

De plus, la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ainsi que le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs à l'archéologie préventive sont à prendre en compte.

Fait à Vaux-le-Pénil; le 10 FEV. 2011
Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Yves SOMMIER



PREFET de SEINE-et-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial Est

Unité Urbanisme de Coulommiers

Affaire suivie par : Tony Mousseaux

Tel : 01 64 20 61 63 Fax : 01 64 20 89 16

COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN

« ELEMENTS D'INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS »

SOMMAIRE

1	DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION	4
1.1	Approche de développement durable	4
1.1.1	Principes	4
1.1.2	Urbanisation et traitement des franges	4
1.1.3	Paysages et patrimoine architectural	4
1.1.4	Amputations de terres agricoles	4
1.1.5	Le devenir des fermes	5
2	HABITAT ET AMÉNAGEMENT URBAIN	5
3	INFRASTRUCTURES, DÉPLACEMENTS	6
3.1	Plan local de déplacements	6
4	SÉCURITÉ ROUTIÈRE	7
4.1	Premiers éléments de diagnostic de sécurité routière	7
4.2	Éléments à prendre en compte lors de l'élaboration du diagnostic préalable au PADD	7
4.3	Éléments à prendre en compte lors de l'élaboration du PADD et du règlement du PLU	8
5	ENVIRONNEMENT	8
5.1	Les espaces boisés	8
5.2	Les espaces paysagers en zone rurale	8
5.3	Eau et milieux aquatiques	8
5.3.1	La préservation et la reconquête des milieux aquatiques	8
5.3.2	La préservation de la ressource pour les usages	10
5.4	Biodiversité	10
5.4.1	ZNIEFF	10
5.4.2	Territoires non concernés par un inventaire ou une protection au titre de la nature	11
6	PRÉVENTION DES RISQUES	11
6.1	Inondations	11
6.2	Les risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles	11
6.3	Les risques industriels	12
7	LUTTE CONTRE LE BRUIT	12
8	AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS	12
8.1	L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France	12
8.2	GRT Gaz	13
8.3	La SNCF – Délégation territoriale de l'immobilier Région Parisienne	13
8.4	Le Réseau de transport d'électricité (RTE)	14
8.5	La Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France	14
8.6	Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne – Groupement Est	14

1 DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

1.1 Approche de développement durable

1.1.1 Principes

La charte de l'environnement a été inscrite dans la constitution française le 1er mars 2005. Elle y a introduit la référence explicite au développement durable, son article 6 précise notamment que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable ».

Comme indiqué à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent permettre la mise en oeuvre d'un projet de territoire respectueux du développement durable : l'organisation d'une gestion cohérente des territoires, une utilisation économe des ressources à travers un renforcement de la démocratie locale.

La collectivité s'est lancée dans une démarche d'élaboration d'un Agenda 21, le PLU devra tenir compte des actions inscrites dans cet agenda pour que la démarche soit cohérente.

1.1.2 Urbanisation et traitement des franges

Pour les secteurs d'urbanisation future, les propositions pourront s'orienter vers la limitation de l'étalement urbain, vers le développement de formes urbaines peu consommatrices d'espaces. La limitation de l'étalement n'implique pas obligatoirement une augmentation des hauteurs des bâtiments mais peut être obtenue par des règles particulières relatives à l'implantation des bâtiments, la surface maximale des parcelles, ...

Le traitement des franges des espaces naturels, des limites entre les espaces à vocations différentes, espaces urbanisés, espaces agricoles, ... devra être particulièrement pris en compte.

1.1.3 Paysages et patrimoine architectural

Le territoire est marqué par les entités paysagères de la Brie des étangs, de la Brie boisée et de la Vallée du Grand Morin.

La Brie boisée de l'Aubetin est caractérisée par trois séquences qui se succèdent le long du cours de l'Aubetin. Les caractéristiques de ces séquences se rapprochent de celles d'un plateau qui, de cultivé en amont, se fait au fur et à mesure plus boisé, pour devenir celles d'une vallée en aval. Les structures restent cependant marquées par les relations des masses boisées et des cultures, tandis que les reliefs du val commandent la direction des grands axes et celle d'une suite de bourgs. Les motifs spécifiques de la vallée apportent une couleur pittoresque au sein d'un environnement de grands plateaux cultivés. Cependant, la concentration des éléments (motifs du bâti et de la végétation) est telle à l'approche du ruisseau, que par contraste trop fort avec les plateaux, il en ressort une impression d'accumulation presque illisible, que renforce la présence des peupliers.

L'atlas des paysages réalisé à l'échelle du département est une source d'information intéressante consultable sur le site du conseil général : www.seine-et-marne.fr.

1.1.4 Amputations de terres agricoles

Il est rappelé que la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 dispose, en son article 111, que tout document d'urbanisme prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peut être approuvé qu'après avis de la Chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre régional de la propriété forestière.

Si une amputation des terres agricoles est envisagée, la commune saisira directement les organismes précités et notamment, conformément à l'article R. 130-20 du code de l'urbanisme : "Le maire (...) informe le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) - 43, rue du Boeuf-Saint-Paterne 45000 Orléans - tél. 02 38 53 07 91 - des décisions prescrivant l'établissement des plans locaux d'urbanisme, ainsi que les classements d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme."

Par ailleurs, l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme précise que lorsque le document de gestion de l'espace agricole et forestier existe, il doit être consulté lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

1.1.5 Le devenir des fermes

La commune a été ou sera peut-être confrontée à la reconversion du patrimoine agricole. De nombreux corps de ferme sont en effet aujourd'hui devenus inadaptés, voire inutiles, à une agriculture évolutive et la question de leur devenir est posée.

L'article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme dispose que dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

La destination prévue par le plan local d'urbanisme doit cependant être compatible avec celles autorisées dans le schéma directeur de la Région Ile-de-France.

Aussi, l'élaboration du plan local d'urbanisme, que le conseil municipal vient d'engager, peut être l'occasion de conduire une réflexion sur le devenir possible des corps de ferme situés au sein du bourg ou isolés, et de faire sur la base d'un inventaire préalable une étude de diagnostic qui sera intégrée dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme. Les conclusions de cette étude aideront la commune à traduire réglementairement les possibilités de reconversion des corps de ferme qu'elle aura ainsi pu définir.

Pour vous aider dans cette réflexion, un guide méthodologique est annexé au présent document. Ce guide a été élaboré conjointement par le Comité départemental d'habitat et d'aménagement rural, la Chambre d'agriculture, le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Direction départementale de l'équipement.

Pour l'extension de l'urbanisation, il conviendra d'étudier l'impact des projets sur l'économie agricole afin de favoriser une viabilité optimale des exploitations.

2 HABITAT ET AMENAGEMENT URBAIN

Éléments d'information relatifs à la démographie et l'habitat dans la commune de SAINT-AUGUSTIN

Evolution de la population

	Population municipale (princ)			Taux d'accroissement annuel 1999-2006
	1999	2006	2007	
Saint-Augustin	1 412	1 627	1 639	2,1%
Seine-et-Marne	1 193 511	1 273 491	1 289 524	0,9%

Source : INSEE 1999, 2006, 2007

Taille des ménages

	Taille moyenne des ménages 2006	Desserrement par an pour 1 000 habitants 1999-2006
Saint-Augustin	2,73	-1,47
Seine-et-Marne	2,60	2,14

Source : INSEE 2006

Ancienneté du parc

	Parc construit avant 1949 parmi les résidences principales
Saint-Augustin	38%
Seine-et-Marne	22%

Source INSEE 2006

Typologies de logement

	Part du logement collectif dans les résidences principales	Taille des résidences principales	
		T1-T2	T5 et plus
Saint-Augustin	3%	6%	57%
Seine-et-Marne	38%	15%	39%

Source : INSEE 2006

Construction neuve

	Moyenne annuelle de construction neuve (nombre de logements autorisés par an entre 1999-2006)	Part des logements collectifs dans les logements autorisés (entre 1999-2006)
Saint-Augustin	5	0%
Seine-et-Marne	7 243	51%

Source INSEE 2006

3 INFRASTRUCTURES, DEPLACEMENTS

3.1 Plan local de déplacements

Dans le cadre d'une éventuelle réflexion intercommunale au titre du plan local de déplacements, les thèmes suivants pourront être abordés :

- amélioration des lignes de bus existantes (vitesse, fréquence, amplitude, correspondances, service en week-end) en permettant aux centres anciens de vivre de façon plus autonome. L'objectif de cette mesure est de mettre en place un réseau de bus et de car, interne aux bassins de vie, tout en maintenant ou en assurant la desserte des gares, les taxis pouvant venir compléter cette offre par le développement du transport public à la demande.
- amélioration de l'offre de transports collectifs en développant le transport public des élèves. Le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France propose d'encourager partout où c'est pertinent, le transfert des circuits spéciaux sur les lignes régulières, de favoriser la diffusion de la carte Imagine'R et de rendre possible l'accès aux lignes classiques (régulières ou scolaires) pour les jeunes handicapés.
- extension, voire création, d'itinéraires cyclables et piétons cohérents et maillés afin de desservir les équipements publics (administratifs, sportifs, culturels, ...) situés sur le territoire de la commune ou des communes voisines. A cette occasion, il conviendra d'apprécier l'opportunité de réaliser des travaux d'amélioration de l'espace public afin de le rendre plus convivial à ses habitants.

- aménagement des itinéraires piétons pour les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite : handicapés moteurs ou sensoriels, psychiques ou mentaux, personnes âgées, personnes temporairement en situation de handicap (femmes enceintes, personnes avec béquilles, avec poussettes d'enfants ou bagages...).

4 SECURITE ROUTIERE

4.1 Premiers éléments de diagnostic de sécurité routière

Durant la période de cinq ans comprise entre 2005 et 2009, 16 accidents corporels dont 1 mortel ont été recensés sur la commune de Saint-Augustin, ce qui représente une petite partie des accidents du département.

Ils ont fait 19 victimes, dont 1 personne tuée (1 cyclomoteur), 5 personnes blessées hospitalisées et 13 personnes blessées non hospitalisées.

Parmi ces 19 victimes, 16 sont des automobilistes, 2 bicyclettes et 1 cyclomoteur.

81% des accidents se sont produits hors agglomération.

Les voies les plus concernées sont la RD 402 et la RD25 avec 11 accidents sur les 16 recensés sur la commune. 6 accidents se sont produits sur l'intersection entre ces deux routes.

L'étude d'accidentalité sur la commune de Saint-Augustin durant la période de 2005-2009 montre que ce secteur ne représente pas une part importante des accidents en Seine-et-Marne. A noter tout de même une zone accidentogène sur le carrefour RD402/RD25.

La sécurité routière est aujourd'hui un enjeu prioritaire de la sécurité publique. Dans le respect réciproque de leur autonomie, les collectivités publiques doivent harmoniser leurs décisions d'utilisation de l'espace pour assurer notamment cette sécurité (art. L. 110 du code de l'urbanisme).

Les choix effectués dans le PLU, tant pour ce qui concerne l'urbanisation existante que l'urbanisation nouvelle, peuvent contribuer à améliorer ou dégrader la sécurité routière. Aussi, les aménagements futurs prévus au PLU devront étudier tout particulièrement :

- la localisation des zones d'habitat, d'activité et d'équipement, avec les besoins de déplacement qu'ils génèrent,
- la prise en compte des usagers vulnérables,
- l'affectation des voies avec le souci de concilier les usages liés à la circulation et à la vie locale pour les voies traversant l'agglomération,
- la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques pour que les usagers adaptent leur comportement.

4.2 Éléments à prendre en compte lors de l'élaboration du diagnostic préalable au PADD

Le PLU pourra compléter au cours de sa phase diagnostic cette étude succincte de la sécurité routière sur le territoire de votre commune.

Ainsi, une analyse du fonctionnement urbain devra être faite au préalable, elle portera sur :

- l'analyse des accidents des cinq dernières années,
- les besoins de déplacement et la circulation,
- les projets (d'aménagement urbain et de voirie),
- les points singuliers (sorties d'écoles...).

4.3 Éléments à prendre en compte lors de l'élaboration du PADD et du règlement du PLU

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir à partir des données communales des objectifs qui déclineront :

- la prise en compte des conclusions de l'approche accident,
- la prise en compte des usagers vulnérables,
- l'affectation des voies,
- la mise en évidence de cette affectation.

5 ENVIRONNEMENT

5.1 Les espaces boisés

En plus du massif boisé de plus de 100 ha mentionné dans le « porter à la connaissance », de nombreux autres bois, forêts de moindre importance et des bosquets sont disséminés dans les espaces agricole ou paysager ; ils assurent un équilibre écologique et animent le paysage par la diversité de leur importance, de leur forme et des essences qui les constituent. Ces espaces boisés devront être pérennisés.

5.2 Les espaces paysagers en zone rurale

D'une manière générale, la commune devra conduire son développement en préservant son caractère traditionnel et en mettant en valeur la qualité paysagère du milieu naturel.

5.3 Eau et milieux aquatiques

5.3.1 La préservation et la reconquête des milieux aquatiques

• *élaboration des zonages d'assainissement*

A ma connaissance, votre commune n'a toujours pas délimité son zonage d'assainissement.

Si votre commune dispose d'éléments techniques suffisamment précis (schéma directeur d'assainissement, notamment) pour effectuer ces zonages, je vous invite vivement à les intégrer dans la procédure de révision en cours. Ce choix est susceptible d'avoir des incidences sur l'urbanisation projetée qui doit se faire en cohérence avec les zonages d'assainissement.

• *l'assainissement collectif*

Le ministère a mis en ligne un état des lieux national sur la situation de l'assainissement collectif ainsi qu'un portail d'information cartographique sur l'assainissement communal : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

• *la prise en compte de l'assainissement dans le développement de l'urbanisation*

La compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées devra être vérifiée.

Un bilan sera dressé, en relation avec l'exploitant de la station d'épuration et avec la collectivité en charge de l'assainissement, des charges actuellement admises en entrée de station d'épuration et de la capacité restante sur ses ouvrages (transport et traitement des eaux usées) pour admettre de nouveaux flux polluants. L'analyse portera sur les flux de pollution (en DBO5 : demande biologique sur oxygène en 5 jours) et sur les flux hydrauliques.

Ainsi, les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement. Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, de nouvelles urbanisations ne pourront être envisagées qu'aux conditions d'une planification des investissements à réaliser en matière d'assainissement. La planification des travaux et

de la mise en service des équipements d'assainissement devra être compatible avec l'arrivée de flux polluants supplémentaires, et donc des ouvertures à l'urbanisation. En conséquence, les possibilités de phasage du développement urbain devront être envisagées.

Les ouvertures à l'urbanisation doivent prendre en compte par ailleurs l'implantation des équipements épuratoires.

De même, des réflexions en matière de réserves foncières pour l'implantation, l'extension des équipements épuratoires ou de périmètres d'isolement pourront être nécessaires.

Enfin, le PLU devra éviter que des constructions nouvelles soient implantées dans les zones où elles pourraient subir des nuisances olfactives ou sonores provenant d'un équipement épuratoire. Un retrait de 100 mètres autour d'une station d'épuration est recommandé.

- **les raccordements**

Le PLU pourra rappeler que le raccordement d'effluents non domestiques au réseau de collecte devra faire l'objet d'une autorisation de rejet par la collectivité en charge de l'assainissement (articles L. 1331-1 à L.1331-16 du code de la santé publique).

- **l'assainissement non collectif**

Plus d'information sont disponibles sur le site Internet de la DDT et sur <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>.

- **la gestion des eaux pluviales**

Le plan local d'urbanisme devra notamment évaluer si la commune a connu des épisodes d'inondation par ruissellement, et les zones touchées.

Pour limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation doit être intégrée systématiquement aux projets d'aménagements (techniques alternatives). L'imposition de règles de limitation du ruissellement pour les nouvelles constructions et de traitement des eaux pluviales sera à envisager, par exemple via des dispositions de rétention à la parcelle des eaux pluviales et de pré-traitement. Par ailleurs, les rejets d'eaux pluviales en rivière peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en termes de traitement afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE.

➤ **Protection et restauration des milieux aquatiques :**

Pour répondre aux objectifs de bon état de la Directive cadre sur l'eau, des espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés, restaurés voire reconquis (zones humides, berges, frayères) et les pressions réduites. De même, l'amélioration et la restauration de la continuité écologique (suppression éventuelle d'ouvrages, passes à poisson, etc.) participent à la reconquête des milieux aquatiques.

Au titre du SDAGE, il est recommandé de répertorier et classer les zones humides et milieux aquatiques identifiés en zones naturelles avec un règlement approprié afin d'éviter leur dégradation voire leur disparition. Ainsi, les projets impactant les zones humides peuvent se voir interdire ou exiger des mesures réductives ou compensatoires qui nécessitent des réserves foncières. La préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général (article L 211-1-1).

En particulier, il serait utile que le PLU recense les zones humides et leur adjoignent des prescriptions particulières pour limiter l'urbanisation. Au minimum, le plan local d'urbanisme référencera les zones humides prioritaires figurant sur la carte 10 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le SDAGE prévoit qu'aucun aménagement conduisant directement ou indirectement à la régression de ces sites ne puisse être autorisé. A cet effet, il peut être consulté utilement la DRIEE qui a été le maître d'ouvrage d'une étude sur les zones humides (<http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?article298>).

Au titre de l'instruction de dossiers police de l'eau et de la compatibilité avec le SDAGE, l'emploi de techniques non végétales doit être dûment justifié et ne pas porter préjudice aux dispositions propres aux inondations et à la biodiversité. Par ailleurs, il peut être utile de prévoir une marge de recul des constructions par rapport au haut des berges dans le PLU, ceci afin d'éviter la réalisation dans le futur

d'opérations coûteuses, et destructrices du point de vue de l'environnement, qui seraient devenues nécessaires pour le confortement des berges.

De même, la création de plans d'eau est limitée car elle favorise la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, les recommandations du schéma départemental de vocation piscicole doivent être prises en compte dans les futurs aménagements. Ce schéma est en cours de révision et sera adopté à la fin de l'année 2010.

Si la commune n'est pas concernée par la présence d'un cours d'eau, il convient cependant de rappeler que pour répondre aux objectifs de bon état de la Directive cadre sur l'eau, des espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés, restaurés voire reconquis (zones humides) et les pressions réduites.

➤ **Pollutions par les pesticides :**

A l'instar de ce qui est demandé aux exploitants agricoles, il est recommandé à la collectivité de maintenir et développer les espaces enherbés des berges le long des cours d'eau pour éviter le transfert des pesticides dans les eaux.

De plus, les pratiques d'utilisation des pesticides en milieu urbain doivent être améliorées pour reconquérir le bon état chimique des eaux et éviter de mettre en difficulté les éventuelles prises d'eau potable. Des techniques alternatives ou préventives doivent donc être mises en œuvre et les produits phytosanitaires proscrits. A cet effet, une action d'appui aux collectivités est menée dans le Plan départemental de l'eau par Aqual'Yonne et le Conseil Général.

➤ **Prévention des pollutions accidentelles :**

Toute installation potentiellement polluante doit prévoir des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles ainsi que leur entretien. Cela peut nécessiter de l'espace dont il faut tenir compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme. Les maîtres d'ouvrage doivent être sensibilisés à cette problématique.

Pour des projets soumis à la loi sur l'eau ou à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les prescriptions peuvent être fortes quant aux dispositifs de prévention des pollutions accidentelles.

5.3.2 La préservation de la ressource pour les usages

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, la collectivité vérifie que la qualité et la quantité en eau potable seront **suffisantes** pour les populations et activités futures. Dans le cadre de futurs forages ou usines, elle doit également prévoir la sécurisation de l'approvisionnement et son interconnexion.

Le PLU doit tenir compte d'une part, des exigences liées aux pollutions ponctuelles accidentelles, au titre de la santé publique (carte du périmètre et règles annexés au PLU) et d'autre part, des obligations et programmes d'actions concernant les captages identifiés par le SDAGE comme étant sensibles aux pollutions diffuses.

D'une manière générale, les actions préventives doivent être privilégiées par rapport aux actions curatives.

5.4 Biodiversité

5.4.1 ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est avant tout un outil d'aide à la décision contribuant à la reconnaissance et à la prise en compte du patrimoine naturel. Une ZNIEFF est un élément d'expertise qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables ou protégées par la loi. La présence de ces espèces protégées entraîne l'application de l'article L 411-1 du code de l'environnement qui pose, en principe, une interdiction de destruction de l'espèce considérée et de ses habitats.

Les ZNIEFF doivent être prises en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le rapport de présentation devra évaluer l'incidence des orientations du plan sur les facteurs écologiques propres à ces milieux (art. R123-2 du code de l'urbanisme). Elles devront être délimitées sur les documents graphiques (art. R123-11h du code de l'urbanisme) et si nécessaire faire l'objet de dispositions appropriées dans le règlement.

5.4.2 Territoires non concernés par un inventaire ou une protection au titre de la nature

L'absence d'inventaire ou de protection ne signifie pas une absence d'enjeu en matière de biodiversité. Tout territoire recèle des milieux, boisements, bosquets ou des mares qui constituent des réservoirs locaux de biodiversité.

Les ZNIEFF n'étant pas un inventaire exhaustif des espaces naturels remarquables, il convient de compléter la connaissance de ces milieux naturels au travers du diagnostic et de l'analyse du territoire et de les pérenniser par un zonage et un règlement appropriés au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme.

L'atlas de la biodiversité élaboré par le Conseil Général peut être une source d'informations, ainsi que le SINP (Système d'Information sur la Nature et le Paysage) qui constitue une base de données des études faunistiques et floristiques écologiques réalisées sur le territoire. Il est disponible sur le site http://inventaire.naturefrance.fr/presentation/consultation/recherche_fiches_recherche.php?RETOUR=NOLOG

6 PREVENTION DES RISQUES

6.1 Inondations

Pour garantir la sécurité des biens et des personnes, l'interdiction d'implantation en zone inondable est préférable. Afin de préserver l'écoulement naturel de la rivière et de limiter les dommages à l'aval en cas de crue, il est nécessaire de préserver les champs d'expansion des crues et de favoriser le libre écoulement des eaux.

En ce qui concerne le risque d'inondation par ruissellement, la mise en place de mesures préventives doit être recherchée dans un objectif de réduction de la vulnérabilité. Par exemple, lors de l'élaboration du document d'urbanisme, les conséquences de l'augmentation de l'imperméabilisation doivent être évaluées à l'aval des territoires concernés.

Le CEPRI, Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation, a édité un guide « Le maire face au risque d'inondation – Agir en l'absence de PPRI » qui vise à aider les maires à prendre en compte le risque dans l'urbanisme en l'absence de document réglementaire. Ce guide est accessible sur le site Internet du CEPRI http://www.cepri.net/fr/60/Centre_de_ressources.html (rubrique outils et guides méthodologiques).

Par ailleurs, en cas de risque d'inondation, le maire peut, dans le cas de l'information préventive, mettre en place des repères de crue. Une plaquette est disponible sur le site de la DDT et ses services se tiennent à la disposition des communes pour l'appuyer dans ses démarches.

6.2 Les risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

L'attention de la commune est attirée sur les risques relatifs aux mouvements de terrains liés à l'existence d'argiles sur son territoire. Il est conseillé de consulter la carte aléa retrait-gonflement des argiles accessible sur le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (<http://www.argiles.fr/>) qui permet de localiser les secteurs soumis à ces risques.

La collectivité est invitée à consulter la plaquette « Les constructions sur terrains argileux en Ile-de-France » sur le site de la DRIEE. A minima, les fondations devront être continues, armées et bétonnées à pleine fouille et ancrée à 1,20 m en zone d'aléa fort et à 0,80 m en zone d'aléa moyen à faible. Il s'agira

d'éviter les sous-sols partiels et préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

6.3 Les risques industriels

Il est nécessaire de vérifier, par exemple au moyen des bases de données telles que BASIAS, base de données d'anciens sites industriels et d'activités de service, <http://basias.brgm.fr/>, si le PLU prend bien en compte les activités industrielles passées et les éventuels sites qui faisaient l'objet de restriction ou de servitudes d'utilité publique. Il s'agit en particulier des anciens sites industriels situés dans des zones aujourd'hui destinées à l'urbanisation.

Plus d'informations sont disponibles sur le site du ministère en charge de l'Ecologie, BASOL, Base de données des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics : <http://basol.ecologie.gouv.fr/>

7 LUTTE CONTRE LE BRUIT

"La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation, sans nécessité ou par manque de précautions, des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement" (extrait de l'article L.571-1 du code de l'environnement). Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Il est souvent perçu subjectivement, son appréciation dépend de nombreux facteurs : physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive), voire psychologiques (répétition, durée,...).

Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Je vous rappelle qu'en matière de bruit de voisinage, les dispositions sont définies par le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, codifié dans le code de la santé publique (articles R.1336-6 à R.1336-10).

Par ailleurs, les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

De plus, dans une perspective de développement durable soucieux des conditions de vie des habitants, le PLU doit tenir compte du niveau sonore des voies de circulation existantes ou prévues pour définir l'affectation des zones soumises au bruit des infrastructures et limiter l'exposition des populations à des niveaux sonores reconnus comme nuisants.

A titre d'information, la commune de Saint-Augustin est concernée par la RD 402 qui fait l'objet de cartes de bruit, conformément aux dispositions des articles L.572-1 à L.572-11 du code de l'environnement.

8 AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

L'ARS indique qu'il existe deux captages pour l'alimentation en eau destinée à consommation humaine sur la commune. Ces captages sont abandonnés et n'ont pas de procédure de DUP.

Vous trouverez ci-joint l'avis de l'hydrogéologue agréé, relatif à la définition des périmètres de protection ainsi que la carte de localisation de ces captages.

De plus, il est précisé que les dispositions du PLU devront respecter les préconisations du Règlement Sanitaire Départemental, notamment sur le bruit.

8.2 GRT Gaz

GRT Gaz n'exploite pas d'ouvrage de transport de gaz sur le territoire de la commune de Saint-Augustin.

8.3 La SNCF – Délégation territoriale de l'immobilier Région Parisienne

La SNCF communique les éléments suivants :

➤ Servitudes d'utilité publiques

Le territoire de la commune est traversé par les emprises de la ligne Gretz-Armainvilliers à Sézanne du km 68.050 au km 68.255.

La délégation territoriale de l'immobilier région parisienne communique la fiche T1 et la notice technique à intégrer aux documents annexés du plan local d'urbanisme, intitulée « Servitudes d'utilité publique ».

Le plan des servitudes devra faire apparaître sous une trame spécifique les terrains du chemin de fer et préciser, en légende, qu'il s'agit d'une zone d'emprises ferroviaires où s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer.

La SNCF précise l'identification et les coordonnées des gestionnaires de servitudes :

SNCF
Délégation territoriale immobilière de la région parisienne
5/7 rue du Delta
75009 Paris

et

RFF
92 avenue de France
75648 Paris Cedex 13

RFF est depuis le 1^{er} janvier 1997 propriétaire des biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport appartenant précédemment à l'Etat et gérés par la SNCF

➤ Bois

La présence de bois classé dans la zone assujettie aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer

Aspect légal :

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 précitée qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...)

Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

Aspect technique :

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

➤ Urbanisme

En application du Code de l'urbanisme article R 421-15 et pour assurer la bonne conservation du domaine public ferroviaire, il est nécessaire que la commune consulte systématiquement la SNCF pour toute autorisation d'urbanisme sollicitée sur des terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire, (projets de construction, de lotissement, d'excavation...)

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité du domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

➤ Zonage

La zone ferroviaire se révélant incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain fixé par la loi SRU du 13 décembre 2000, la SNCF et RFF demandent la suppression de toute zone spécifique ferroviaire et souhaitent inscrire tous leurs terrains en zone banalisée, en prévoyant toutefois des règles spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations techniques nécessaires à l'activité ferroviaire.

8.4 Le Réseau de transport d'électricité (RTE)

RTE indique que le territoire de la commune est intéressé par l'ouvrage suivant :

L.A 225 kV : FOSSES – ORSONVILLE.

RTE demande d'insérer cette servitude d'ouvrage électrique en annexe du PLU, et que le règlement du PLU, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans la zone concernée par cet ouvrage.

Le plan d'implantation de cet ouvrage est annexé au Porter à Connaissance.

8.5 La Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

La DRIEE communique en annexe du présent document des éléments de portée réglementaire ainsi que des éléments d'information à prendre en considération.

8.6 Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne – Groupement Est

Le SDIS communique en annexe du présent document son avis sur l'accessibilité et la défense en eau de la commune de Saint-Augustin.

8.7 La Direction Générale de l'Aviation civile Nord

La DGAC attire l'attention de la commune sur l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situés en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aéroports, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (voir aussi : Art R244.1 du Code de l'Aviation Civile et Art R421.13 du Code de l'Urbanisme).

Fait à Vaux le Pénil, le 10 FEV. 2011
Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Yves SOMMIER

Liste des documents liés au développement durable à prendre en compte lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme

La présente annexe a comme objectif de recenser les plans et programmes liés au développement durable qu'il y a lieu de prendre en compte lors de l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme. Toutes les communes d'Ile-de-France ne sont pas couvertes par la totalité des plans et programmes cités.

Remarque : cette note est susceptible d'évoluer en fonction des changements réglementaires et de l'élaboration de nouveaux plans et programmes.

Echelle	Document	Source
Nationale et supra nationale	Stratégie nationale de développement durable (SNDD, 2006)	MEEDDM
	Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB, 2004)	MEEDDM
	Réseau Natura 2000	MEEDDM
	Plan climat (2009)	MEEDDM
	Plan national d'action contre le bruit (2003)	MEEDDM
	Programme « Man and Biosphere » de l'UNESCO	comité MAB France
	Patrimoine mondial de l'UNESCO	UNESCO
Du bassin Seine-Normandie	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2009 (entré en vigueur depuis le 17 décembre 2009)	Agence de l'eau Seine-Normandie ; DRIEE Ile-de-France
	Schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie (SDPC, 2005)	DRIEE Ile-de-France
	Plan Seine (2007)	DRIEE Ile-de-France
Régionale	Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF, 1994) : révision en cours	Conseil régional d'Ile-de-France
	Plan de déplacement urbain d'Ile-de-France (PDUIF, 2000) : révision en cours	Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF)
	Profil environnemental régional	DRIEE Ile-de-France
	schémas des services collectifs (contributions franciliennes, 1999)	Préfecture de la région d'Ile-de-France
	Charte du parc naturel régional (PNR)	Parc naturel régional
	Orientations régionales de gestion de la faune sauvage (ORGFH, 2006)	DRIEE Ile-de-France
	Atlas des zones inondables à l'échelle du bassin Seine-Normandie	DRIEE Ile-de-France
	Plan régional santé et environnement (PRSE 2)	ARS Ile-de-France

Echelle	Document	Source
	Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA)	Conseil régional d'Ile-de-France
	Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD)	Conseil régional d'Ile-de-France
	Plan régional d'élimination des déchets des activités de soins (PREDAS)	Conseil régional d'Ile-de-France
	Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA, 1999) : révision en cours	DRIRE Ile-de-France et Conseil régional d'Ile-de-France
	Plan de protection de l'atmosphère (PPA, 2006)	DRIRE Ile-de-France
	Politique régionale en faveur des plans de prévention du bruit dans l'environnement (2008)	Conseil régional d'Ile-de-France
	Charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels	Conseil régional d'Ile-de-France
	Stratégie régionale pour la biodiversité en Ile-de-France	Conseil régional d'Ile-de-France
Départementale	Plan départemental de gestion piscicole (PDPG)	Fédération de Pêche
	Agenda 21 du département de Seine-et-Marne	Conseil général
	Atlas de la biodiversité	Conseil général
	Schéma départemental d'assainissement – en cours d'élaboration	DDT
	Schéma d'alimentation en eau potable	DDT
	Schéma départemental d'accueil des gens du voyage	Conseil général
	Schéma départemental de vocation piscicole et halieutique	Fédération de pêche
	Programme d'action pour la protection des eaux contre les nitrates	DDT
	Schéma départemental de gestion cynégétique	DDT
	Atlas des paysages	Conseil général
	Schéma départemental des carrières	DRIEE Ile-de-France
	Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)	Préfecture
	Plan départemental de gestion des déchets du BTP	DDT
	Plan d'exposition au bruit et plan de gêne sonore	DDT
	Classement sonore des infrastructures de transport	DDT
	Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)	Conseil général
	Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM)	Conseil général

Echelle	Document	Source
supra communale	Schéma de cohérence territoriale (SCOT)	EPCI chargé de l'élaboration
	Plan local d'urbanisme inter-communal	EPCI chargé de l'élaboration
	Programme local de l'habitat	EPCI chargé de l'élaboration
	Opération d'intérêt nationale	EPCI chargé de l'élaboration
	Agenda 21	EPCI chargé de l'élaboration
	Plan climat territorial	EPCI chargé de l'élaboration
	Périmètres de protection de captage	ARS Ile-de-France
	Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)	DDT
	Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)	DRIEE Ile-de-France
	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	DDT
	Contrat de restauration et d'entretien de rivière	EPCI chargé de l'élaboration
	Document d'objectifs du site Natura 2000	DRIEE Ile-de-France
	Arrêté de protection de biotope	DRIEE Ile-de-France
	Réserves naturelles	DRIEE Ile-de-France
	Zone de développement éolien (ZDE)	DRIEE Ile-de-France
	Carte stratégique du bruit	EPCI chargé de l'élaboration - DDT
	Plan de prévention du bruit dans l'environnement	EPCI chargé de l'élaboration - DDT
communale	Plan de déplacement	mairie
	Système d'information sur la nature et la paysage (SINP)	Site internet
	Zonage d'assainissement des eaux usées	mairie
	Zonage d'assainissement des eaux pluviales	mairie
	Inventaire des zones humides	AESN - DRIEE
	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)	mairie
	Charte paysagère	mairie
	Plan de prévention des risques liés aux retrait-gonflement des argiles	DDT
	Plan de prévention des risques de mouvements de terrain	DDT
	Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)	mairie
	Information sur les aléas retrait et gonflement des argiles	MEEDDM
	Inventaire des cavités souterraines	MEEDDM

Echelle	Document	Source
	Inventaire des mouvements de terrain	MEEDDM

Liens utiles :

Préfecture de la région d'Ile-de-france : www.idf.pref.gouv.fr

MEEDDM : www.developpement-durable.gouv.fr ; www.prim.net ; www.argiles.fr ; www.bdcavite.net ; www.bdmvt.net ; www.legrenelle-environnement.gouv.fr

DRIEE Ile-de-France : www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr et www.ile-de-france.drire.gouv.fr

DRIAAF Ile-de-France : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr>

DREIA : www.ile-de-france.equipement.gouv.fr

DRAC Ile-de-France : <http://www.ile-de-france.culture.gouv.fr/>

ARS Ile-de-France : <http://www.sante-iledefrance.fr/>

DDT 77 : www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/

SDAP 77 : <http://www.culture.gouv.fr/culture/sites-sdaps/sdap77/index.htm>

Conseil régional : www.iledefrance.fr ; www.sdrif.com

Conseil général du 77 : www.seine-et-marne.fr

Réseau « Man and Biosphere » : <http://www.mab-france.org/>

Patrimoine mondial de l'UNESCO : <http://whc.unesco.org/fr/list>

Agence de l'eau Seine Normandie : www.eau-seine-normandie.fr

Syndicat des transports d'Ile-de-France : www.stif-idf.fr

Observatoire régional des déchets d'Ile-de-France : www.ordif.com

AIRPARIF : www.airparif.asso.fr

Gesteau : www.gesteau.fr

Fédération des parcs naturels régionaux : www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Territorial Nord

Affaire suivie par : Tony Mousseaux
téléphone : 01 60 32 13 88
télécopie : 01 64 34 26 28
tony.mousseaux@seine-et-marne.gouv.fr
STN 2013 - 182

Vaux-le-Pénil, le **07 MAI 2013**

Monsieur le maire,

Par délibération en date du 29 juin 2010, votre conseil municipal a décidé de prescrire la révision totale du plan d'occupation des sols (élaboration du PLU) de votre commune.

Par courrier du 11/02/2011, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions applicables au territoire de votre commune en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme.

En complément de ces premiers éléments, je vous transmets les éléments, issus du décret du 23 août 2012 codifié notamment à l'article R.121-14 du code de l'urbanisme.

En effet, les élaborations de PLU dont le territoire comprend un site Natura 2000, en partie ou dans sa totalité, sont soumises à évaluation environnementale de façon systématique. En l'absence de site Natura 2000, les élaborations de PLU doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer si une évaluation environnementale est à mener.

Cet examen définit si l'élaboration du PLU est susceptible « d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ».

Pour ce faire, la collectivité doit solliciter le préfet de département en sa qualité d'autorité environnementale et lui transmettre « après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables » :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Monsieur HOUDAYER
Maire de Saint-Augustin
6 place de la Mairie
77515 Saint-Augustin

288, rue Georges Clémenceau – Parc d'activités – 77000 Vaux-le-Pénil – Tél : 01 60 56 71 71 – fax : 01 60 56 71 00
Adresse postale : BP 596 – 77005 Melun cedex -

Porter à Connaissance

Plan **L**ocal d'**U**rbanisme de **SAINT-AUGUSTIN**

L'autorité environnementale accuse réception de cette transmission et se prononce sur la nécessité d'une évaluation environnementale dans un délai de deux mois. Faute de réponse dans ce délai, la conduite d'une évaluation environnementale est obligatoire.

Si l'élaboration nécessite une évaluation environnementale, la collectivité a la possibilité de solliciter un cadrage préalable auprès du préfet de département en application de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme. Des outils et des guides sont disponibles sur le site internet de la DRIEE, à la rubrique « développement durable et évaluation environnementale ». Le rapport de présentation devra retranscrire la stratégie suivie pour la prise en compte de l'environnement et respecter les exigences de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme et de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Si l'élaboration ne nécessite pas d'évaluation environnementale, il est rappelé que la prise en compte de l'environnement a été renforcée pour tous les documents d'urbanisme depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain de 2000. Le cas échéant, le rapport de présentation doit contenir comme prévu à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme :

- un état initial de l'environnement ;
- une justification du projet d'aménagement et de développement durable ;
- une évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement ;
- un exposé de la manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

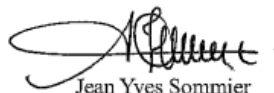
Dans le cas de Saint-Augustin, dont le territoire n'est concerné par aucun site Natura 2000, une saisine pour examen au cas par cas de la nécessité d'une évaluation environnementale sera à déposer auprès du préfet de département.

L'obligation d'examen au cas par cas pour les élaborations de plans locaux d'urbanisme s'applique à compter du 1er février 2013 sauf si le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu avant cette date. Le cas échéant, l'élaboration du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale mais reste soumise aux dispositions précitées issues de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire et tout élément nouveau dans le cadre de cette présente procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires



Jean Yves Sommier

Copies :

- M. le sous-préfet de Meaux
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d' Ile-de-France
- l'agence régionale de santé d' Ile-de-France
- l'inspection académique de Seine-et-Marne